



PROCEDURE POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS BOIS SOUMIS A CONTINGENTEMENT

Les positions tarifaires suivantes sont soumis à contingentement (voir détail en annexe) :

- **44.03...Bois bruts**, même écorcés, désaubiés ou équarris (à l'exception des poteaux dont la longueur est supérieure à 6m)
- **44.04...Bois feuillards**, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement (à l'exception des poteaux dont la longueur est supérieure à 6m)
- **44.07... Bois sciés ou dédosés longitudinalement**, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm. Le contingentement ne concerne que les bois de conifère.

1- Demande d'attribution de quota individuel

Tout opérateur souhaitant importer des bois correspondant à ces positions tarifaires et soumis à contingentement, doit au préalable adresser une **demande d'attribution de quota individuel** à la Direction des Affaires Economiques (DAE) à l'adresse suivante : quotas.dae@gouv.nc.

Sur la base du quota annuel qui lui a été accordé, ce dernier doit en solliciter l'avis d'utilisation « au fil de l'eau » auprès de l'Agence rurale selon la procédure ci-dessous.

2- Procédure de consultation de l'Agence rurale sur l'utilisation du quota attribué

a- Réception des dossiers

Les dossiers sont à déposer ou à envoyer à l'Agence rurale le **mardi avant 11 heure** Les coordonnées à utiliser sont les suivantes : contact@agencerurale.nc ou fax : 24-12-52. Toute demande reçue après ce délai sera traitée le mardi de la semaine suivante.

Le dossier doit comprendre :

- **la fiche "caractéristiques techniques** des bois importés" (téléchargeable sur le site de l'Agence rurale) dûment remplie (TD et Ridet complets notamment)
- **la facture pro forma** ou le devis des bois importés.

b- Consultation

Une fois le dossier complet, l'Agence rurale consultera les producteurs locaux via les directions provinciales qui ont une semaine pour répondre.

c- Émission de l'avis de l'Agence rurale.

L'Agence rurale transmettra un avis au service instructeur de la DAE ainsi qu'à l'opérateur importateur le mardi suivant celui de la consultation.

Nota bene : pour obtenir les permis d'importation en vu de la délivrance de certificat phytosanitaire, veuillez vous adresser au SIVAP : sivap-ivmp@agouv.nc / sivap-iva@gouv.nc

Annexe : Détail des positions tarifaires produits bois soumis à contingentement

Nomenclature N° SH	Désignation de la marchandise	Codification statistique
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris	
4403.10	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	
4403.11	-- De conifères	
	I. Araucaria	4403.11.10
	II. Autres	4403.11.90
4403.12	-- Autres que de conifères	4403.12.00
4403.20	- Autres, de conifères	
4403.21	-- De pin (Pinus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403.21.00
4403.22	-- De pin (Pinus spp.), autres	4403.22.00
4403.23	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403.23.00
4403.24	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), autres	4403.24.00
4403.25	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	
	A- Araucaria	4403.25.10
	B. Autres	4403.25.90
4403.26	-- Autres	
	A- Araucaria	4403.26.10
	B. Autres	4403.26.90
4403.40	- Autres, de bois tropicaux :	
4403.41	-- Dark red Meranti, Light red Meranti et Meranti Bakau	4403.41.00
4403.49	-- Autres	
	A - Merbau (kohu)	4403.49.10
	B - Autres	4403.49.90
4403.90	- Autres :	
4403.91	-- De chêne (Quercus spp.)	4403.91.00
4403.93	-- De hêtre (Fagus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403.93.00
4403.94	-- De hêtre (Fagus spp.), autres	4403.94.00
4403.95	-- De bouleau (Betula spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	4403.95.00
4403.96	-- De bouleau (Betula spp.), autres	4403.96.00
4403.97	-- De peuplier (Populus spp.)	4403.97.00
4403.98	-- D'eucalyptus (Eucalyptus spp.)	4403.98.00
4403.99	-- Autres	
	A - Santal, houp, buni, goya, tamanou	4403.99.10
	B - Autres	4403.99.90
4404	Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames, rubans et similaires	
4404.10	- De conifères	4404.10.00
4404.20	- Autres que de conifères	4404.20.00
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	
4407.11	- De conifères	
	-- De pins (Pinus spp.) :	
	A) De pinus radiata	
	a) Rabotés	4407.11.11
	b) Autres	4407.11.19
	B) D'autres pins	
	a) Rabotés	4407.11.21
	b) Autres	4407.11.29
4407.12	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.) :	
	A) De sapin (Abies spp.) :	
	a) Rabotés	4407.12.11
	b) Autres	4407.12.19
	B) D'épicéa (Picea spp.)	
	a) Rabotés	4407.12.21
	b) Autres	4407.12.29
4407.19	-- Autres	
	A) De douglas Fir, Red Cedar, Kaori :	
	a) Rabotés	4407.19.11
	b) Autres	4407.19.19
	B) Autres	
	a) Rabotés	4407.19.21
	b) Autres	4407.19.29